AR Prefecture
063-200070761-20250327-2025_03_27_26-DE
Reçu le 07/04/2025

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 27 MARS 2025

Présents : 63
Votants : 75
Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 mars 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°26

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la délibération n° CP-2021-06 / 17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la délibération n°8 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez du 3 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Ambert Livradois Forez conclue le 4 juin 2021, et l'avenant à la convention de coopération du 5 novembre 2024,

Vu la délibération n°CP-2023-05/02-7-7460 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2023 approuvant la convention de délégation pour l'organisation d'un service de transport à la demande ;

Vu la délibération n°11 du Conseil communautaire Ambert Livradois Forez, du 13 avril 2023, approuvant la convention de délégation pour l'organisation d'un service de transport à la demande,

Vu la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service de Transport à la Demande conclue le 7 juin 2023, entre la communauté de communes Ambert Livradois Forez et la Région Auvergne Rhône-Alpes,

AR Prefecture
063-200070761-20250327-2025_03_27_26-DE
Reçu le 07/04/2025

M. le Président explique que l'avenant n°1 permet de fixer de nouvelles conditions pour l'attribution de l'aide financière octroyée par le Conseil Régional Auvergne – Rhône – Alpes dans le cadre de l'organisation d'un transport à la demande ;

Objet

Les frais d'organisation d'un service de TAD ayant augmenté en 2024, le présent avenant a pour objet de fixer le montant prévisionnel maximum de la contribution financière régionale pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 et pour les années 2025 à 2027.

Calcul de la contribution financière régionale pour l'année 2024

Les modalités d'intervention financière de la Région sont celles décrites à l'article 2.1.9 de la convention susvisée du 7 juin 2023.

Le montant de la contribution financière de la Région pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 est plafonné à 78 750 €.

Elle se répartit en :

- 78 750 € en fonctionnement
- 0 € en investissement

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégataire, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire.

Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

La contribution de la Région sera versée sur demande du Délégataire.

Pour permettre à la REGION d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant la contribution, le Délégataire devra adresser à la Région, avant le 31 mars 2025, le bilan financier comprenant :

- un état récapitulatif des dépenses payées et les recettes encaissées par le Délégataire. Cet état doit être visé par le comptable du Délégataire.
- une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

Article 3- Calcul de la contribution financière régionale pour les années 2025-2026 et 2027

Le montant de la contribution financière est plafonné à 56 000 € par année, en fonctionnement, pour l'exploitation du service.

Le montant de la contribution financière régionale constitue un plafond. Si un risque de dépassement est perçu par le Délégataire, celui-ci devra dans les plus brefs délais en référer à la Région par courrier afin d'étudier conjointement la possibilité d'une contribution complémentaire. Cette demande de contribution complémentaire pourra être refusée par la Région. En cas d'acceptation par la Région, elle fera l'objet d'un avenant à la convention.

La contribution de la Région sera versée sur demande du Délégataire

Pour permettre à la REGION d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant la contribution, le Délégataire devra adresser à la Région, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan financier comprenant :

- un état récapitulatif des dépenses payées et les recettes encaissées par le Délégataire. Cet état doit être visé par le comptable du Délégataire.
- une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

AR Prefecture
063-200070761-20250327-2025_03_27_26-DE
Reçu le 07/04/2025

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

~~Article 4 Autres~~

Les autres dispositions de la convention susvisée du 7 juin 2023, relative à la délégation pour l'organisation d'un service de transport à la demande sont inchangées.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de l'organisation d'un service de transport à la demande et tous les documents s'y rapportant ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER

Ambert Livradois Forez Communauté de Communes

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 8 avril 2025